

Digne-les-Bains, le 13 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-225-004**  
complétant les modalités d'application de  
l'obligation de port du masque  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-033 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2, le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables et notamment de son variant delta qui représente aujourd'hui 97% des nouveaux cas de contamination dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;
- Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n° 2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n° 2020-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement susceptible de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et les lieux et établissements soumis à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département confirme une nette détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence au 13 août 2021 (semaine 32), toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants est de 315/100 000 habitants (contre 202 en fin de semaine 30, et 13 en semaine 28). De la même façon le taux de positivité départemental continue de fortement augmenter, il est actuellement à 5,7 % (contre 3,2 % en fin de semaine 30, et 0,5 % la semaine 28). Les clusters sont également en augmentation, 16 actifs à ce jour (contre 3 en semaine 28) ;

**Considérant** que cette évolution de l'épidémie dans le département nécessite de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population et que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** de M. le directeur des services du cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A partir du lundi 16 août 2021 jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 inclus et sur l'ensemble des communes du département, le port du masque de protection est obligatoire dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du passe sanitaire.

Cette obligation, qui concerne toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, ne s'applique pas :

- aux activités qui ne sont manifestement pas compatibles avec cette règle (exercice d'une activité physique ou sportive, notamment en plein air, restauration, etc) ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières.

**Article 2.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA